NATIONS UNIES





Assemblée générale

Distr. LIMITEE

A/C.6/46/L.15 22 novembre 1991 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session SIXIEME COMMISSION Point 128 de l'ordre du jour

> RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-TROISIEME SESSION

Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Chili, Inde, Italie, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Uruguay et Venezuela: projet de résolution

Examen du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

L'Assemblée générale,

Notant que la Commission du droit international, tenant compte des observations écrites communiquées par les gouvernements et des vuis exprimées à l'Assemblée générale au cours des débats, a achevé à sa quarante-troisième session la deuxième lecture du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens 1/

Notant également que, comme il ressort du paragraphe 25 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session 2/, la Commission a décidé de recommander : l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour étudier le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et pour conclure une convention en la matière,

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 10 (A/46/10), chap. II.

^{2/} Ibid., Supplément No 10 (A/46/10).

Avant présent à l'esprit le paragraphe 1 a. de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui prévoit que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Convaincue que mener à bien la codification et le développement progressif des règles du droit international régissant les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens aiderait à promouvoir et à réaliser les objectifs et les principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte.

Reconnaissant qu'il est souhaitable de conclure une convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens,

Reconnaissant également qu'il importe, pour réussir à parachever une telle convention, de promouvoir une convergence générale de vues,

- 1. Exprime sa satisfaction à la Commission du droit international de l'oeuvre utile accomplie sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et aux Rapporteurs spéciaux pour leur contribution à ce travail;
- 2. <u>In rite</u> les Etats à communiquer au plus tard le 1er juillet 1992 leurs commentaires écrits et leurs observations sur le projet d'articles adopté par la Commission du droit international;
- 3. <u>Prie</u> le Secrétaire général de faire distribuer le texte de ces commentaires et observations pour faciliter l'examen de la question à la quarante-septième session de l'Assemblée générale;
- 4. <u>Décide</u> de constituer à sa quarante-septième session un groupe de travail de la Sixième Commission, à composition non limitée, pour étudier compte tenu des commentaires écrits des gouvernements ainsi que des vues exprimées lors des débats à la quarante-sixième session de l'Assemblée générale :
- a) Les questions de fond que soulève le projet d'articles, afin de promouvoir une convergence générale de vues et d'augmenter par là les chances d'aboutir à la conclusion d'une convention;
- b) La question de la convocation d'une conférence internationale qui se tiendrait en 1994 ou à une date ultérieure en vue de conclure une convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens;
- 5. <u>Décide</u> d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question intitulée "Convention our les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens".